

Arrêt

n° 142 580 du 31 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Depuis 2009, vous êtes en couple avec votre petit ami [M.S.]. Le 12 février 2012, votre père est décédé à la suite d'une crise. Comme votre mère était également décédée, vous avez été prise en charge par le jeune frère de votre père. Après les quarante jours de deuil, votre petit ami vous a demandé en mariage

auprès de votre oncle mais celui-ci a refusé. Vous avez quitté la ville de Conakry pour aller vous installer avec votre oncle et sa famille à Kindia. A cet endroit, vous n'aviez plus le droit de fréquenter l'école, on vous demandait de vous occuper des tâches ménagères et vous étiez parfois battue par votre oncle et privée de nourriture. Le 5 août 2012, vous vous êtes enfuie de chez votre oncle pour retrouver votre petit ami à Conakry. Pendant votre séjour chez ce dernier, vous êtes tombée enceinte. A votre quatrième mois de grossesse, votre oncle est venu vous rechercher chez votre petit ami. Une dispute a éclaté entre votre copain et votre oncle, et vous êtes finalement repartie avec votre oncle à Kindia. De retour dans cette ville, vous avez été enfermée deux jours, vous avez été battue par votre oncle et il a brûlé votre pied avec de la braise. Le 10 janvier 2013, la femme de votre oncle vous a annoncé qu'il allait vous marier. Le 12 janvier 2013, le mariage religieux a été célébré mais vous n'étiez pas présente lors de la cérémonie. Le 13 janvier 2013, vous êtes allée vivre chez votre époux. Vous avez été abusée sexuellement et vous vous disputiez avec vos coépouses. Le 15 mai 2013, vous avez fui le domicile de votre époux et vous êtes partie rejoindre votre copain à Conakry. Afin que votre oncle ne vous retrouve pas, vous êtes restée chez une amie dans la commune de Matam. Deux jours après votre fuite, votre oncle est allé trouver votre petit ami afin de lui faire des menaces. Deux semaines plus tard, votre oncle et votre mari se sont rendus chez votre petit ami et la mère de celui-ci s'est disputée avec eux. Le 29 juin 2013, vous avez donné naissance à votre fils, [A.S.]. Au mois de juillet 2013, votre petit ami a demandé à votre oncle que vous puissiez divorcer afin qu'il vous épouse, mais votre oncle a refusé. Suite à cela, votre petit ami a entamé des démarches afin que vous quittiez la Guinée avec votre enfant.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine par avion le 16 mars 2014, accompagnée de votre fils, d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 mars 2014 et vous avez demandé l'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre oncle et votre époux (Voir audition 09/04/2014, p. 10). Vous craignez d'être contrainte de vivre à nouveau avec votre mari, d'être battue, d'être réexcisée ou d'être tuée (Voir audition 09/04/2014, p. 10,11 ; Voir audition 16/05/2014, p. 2,3). Toutefois, les contradictions, les invraisemblances et les imprécisions qui ponctuent votre récit d'asile empêchent le Commissariat général de tenir les faits invoqués pour établis.

Tout d'abord, lors de votre première audition dans les locaux du Commissariat général, vous avez déclaré vous être enfuie de chez votre oncle afin de rejoindre votre petit ami à Kindia en date du 5 août 2012 (Voir audition 09/04/2014, p. 11). Toutefois, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous n'avez plus pu fournir de date précise, vous limitant à dire que vous aviez fui de chez votre oncle en septembre 2012 (Voir audition 16/05/2014, p. 5). Confrontée à ceci, vous n'avez fourni aucun argument permettant de justifier cette divergence dans vos déclarations, vous contentant de dire que pendant cette période, vous étiez dans les problèmes et que vous étiez confuse, et qu'à la première audition, vous aviez donné une date dont vous n'étiez pas sûre (Voir audition 16/05/2014, p. 10). Partant, cet élément jette d'ores et déjà le discrédit sur vos déclarations.

Également, vous avez déclaré que suite à votre fuite chez votre petit ami, vous aviez été mariée un mois après votre retour à Kindia (Voir audition 09/04/2014, p. 18). Néanmoins, lors de votre reconvocation au Commissariat général, vous avez affirmé avoir été mariée à l'ami de votre oncle une dizaine de jours après votre retour à Kindia, ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations (Voir audition 16/05/2014, p. 6).

Concernant la raison de votre mariage avec l'ami de votre oncle, vous avez déclaré que vous aviez été mariée à cet homme car votre oncle voulait éviter la honte et qu'il ne voulait pas qu'une de ses descendantes mette un bâtard au monde (Voir audition 16/05/2014, p. 14). Dès lors, si le but de votre

mariage était d'éviter que la honte ne s'abatte sur votre famille, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que votre oncle ait parlé de votre grossesse hors mariage « à tout le monde » comme vous l'avez déclaré (Voir audition 16/05/2014, p. 5). De la même manière, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre mari, qui selon vos dires, est un musulman « très pieux », a accepté de prendre en mariage une femme dont il était de notoriété publique qu'elle était enceinte d'un autre homme (Voir audition 09/04/2014, pp. 14, 15). Mais encore, relevons que vous êtes restée vague au sujet des liens entre votre époux et votre oncle. De fait, à la question de savoir comment ils se connaissaient, vous vous êtes contentée de dire qu'ils n'habitaient pas loin l'un de l'autre et qu'ils partaient ensemble à la mosquée (Voir audition 09/04/2014, p. 14). Vous avez juste ajouté qu'ils avaient grandi ensemble, que cela faisait longtemps qu'ils se connaissaient et qu'ils vivaient ensemble à Kindia (Voir audition 09/04/2014, p. 14). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 09/04/2014, p. 14). Par ailleurs, vos propos sont restés inconstants concernant la période où vous avez vécu chez votre époux. De fait, vous avez d'abord affirmé être restée chez votre mari jusqu'au 30 mars 2013 (Voir audition 09/04/2014, p. 5). Plus tard dans l'audition, vous avez cependant déclaré avoir fui définitivement le domicile de votre époux le 15 mai 2013, puis le 30 avril 2013 (Voir audition 09/04/2014, p. 12). Confrontée à ces éléments, vous n'avez apporté aucune justification susceptible d'expliquer ces contradictions (Voir audition 16/05/2014, p. 10). De même, vous avez successivement déclaré être restée tantôt 3 mois (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA), tantôt 2 mois chez votre mari (Voir audition 16/05/2014, p. 7). Vous avez expliqué ces instances dans vos propos par le fait que vous étiez « confuse à l'époque » (Voir audition 16/05/2014, p. 10). Toutefois, ces contradictions, ces imprécisions et ces incohérences, parce qu'elles portent sur un élément fondamental de votre récit, à savoir votre mariage forcé, entachent la crédibilité des faits invoqués.

En outre, vous avez affirmé que votre petit ami vous avait demandé en mariage à deux reprises auprès de votre oncle, à savoir une première fois après les 40 jours de deuil en avril 2012, et une seconde fois au mois de juillet 2013, après la naissance de votre fils (Voir audition 09/04/2014, p. 12). Néanmoins, il ressort de vos propos tenus lors de votre seconde audition que votre petit ami vous a demandé en mariage pour la deuxième fois le 15 mai 2013 (Voir audition 16/05/2014, p.6). De plus, vous avez mentionné à plusieurs reprises lors de votre première audition que votre petit ami était allé demander votre main à votre oncle, sans jamais évoquer la présence d'autres personnes alors que la question vous a été posée clairement (Voir audition 09/05/2014, pp. 11, 12 et 13). Cependant, lors de votre reconvoi, vous avez parlé d'une délégation formée par la mère de votre petit ami, laquelle s'est présentée chez votre oncle (Voir audition 16/05/2014, p. 6). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre petit ami ou sa famille viennent demander votre main à votre oncle alors que vous avez fui le domicile conjugal. Ceci est d'autant plus vrai que votre oncle est en conflit avec votre compagnon et sa famille, et qu'il est venu à deux reprises (dont une fois avec votre époux) menacer ces personnes à Conakry après votre fuite (Voir audition 16/05/2014, p. 9). Par conséquent, ces éléments décrédibilisent encore vos déclarations.

De surcroît, en ce qui concerne le décès de votre père, qui est un élément important de votre récit dans la mesure où vous avez été contrainte d'aller vivre chez votre oncle qui vous a mariée de force à la suite de cet évènement, le Commissariat général constate que vous vous êtes à nouveau contredite. Ainsi, vous avez d'abord affirmé que votre père était décédé le 12 février 2012 (Voir audition 09/04/2014, p. 5). Or, dans le questionnaire mis à votre disposition par le Commissariat général, vous avez déclaré que sa mort était survenue un mois auparavant (Voir dossier administratif). De la même manière, vous vous êtes également contredite au sujet de la date de votre mariage avec l'ami de votre oncle. En effet, vous avez déclaré que la cérémonie avait eu lieu le 12 janvier 2013 (Voir audition 09/04/2014, p. 3). Toutefois, dans le questionnaire mis à votre disposition par le Commissariat général, vous avez affirmé que ce mariage avait eu lieu un mois plus tard (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Partant, ces éléments terminent d'anéantir la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, votre Conseil a cité en fin d'audition l'étude de Michèle Sona Koundouno-N'diaye « les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », arguant qu'elle permettait de comprendre la raison pour laquelle certaines familles refusent qu'une femme épouse un homme avec qui elle a déjà eu une relation sexuelle (Voir audition 16/05/2014, pp. 10, 11). Toutefois, comme relevé supra, le Commissariat général a estimé que votre récit manquait de crédibilité en raison des différentes contradictions, invraisemblances et imprécisions s'y trouvant. De plus, la présente motivation n'est pas basée sur la possibilité que vous épousiez votre compagnon. Dès lors, l'intervention de votre Conseil n'est nullement en mesure de restaurer la crédibilité faisant défaut à votre récit d'asile.

Pour terminer, le document versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical daté du 14 avril 2014 attestant du fait que vous avez une incision au niveau de la partie supérieure de la petite lèvre droite ne peut modifier le sens de la présente analyse (Voir inventaire, pièce n°1). Vous avez déclaré que votre mère vous avait fait cette incision pour que l'on pense que vous avez été excisée (Voir audition 16/05/2014, p. 2). Selon vos dires, vous risquez d'être réexcisée en cas de retour en Guinée car votre mari a constaté que vous n'étiez pas vraiment excisée et s'en est plaint auprès de votre oncle (Voir audition 16/05/2014, p. 2). Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre mère ait pratiqué cet acte sur votre personne, il ne peut toutefois croire que vous risquez d'être réexcisée si vous retournez en Guinée. Tout d'abord, relevons que vous avez seulement évoqué cette crainte lors de votre reconvocation auprès du Commissariat général (Voir audition 16/05/2014, p. 2). Invitée à en expliquer la raison, vous vous êtes contentée de dire qu'on n'avait pas encore évoqué ce sujet dans le cadre de votre première audition (Voir audition 16/05/2014, p. 2). Toutefois, dans la mesure où il vous avait été demandé d'évoquer l'ensemble de vos craintes lors de l'audition du 9 avril 2014, votre explication n'est pas acceptable. Qui plus est, ce risque de réexcision est intégralement lié aux faits qui ont provoqué votre départ de la Guinée, lesquels ont été entièrement remis en cause dans le cadre de cette décision. Ainsi, cette crainte n'est pas fondée dans votre chef. Par ailleurs, en ce qui concerne un risque objectif d'être réexcisée en Guinée, le Commissariat général souligne que selon les informations objectives mises à sa disposition (dont une copie est jointe du dossier administratif), la réexcision est rare et se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis : soit, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'un membre de la famille ne soit pas satisfait par le résultat et demande à ce qu'une excision traditionnelle soit réalisée ; soit, lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Il demandera à rendre l'opération propre (Voir Farde Information des pays : COI Focus Guinée « les mutilations génitales féminines : la réexcision » du 4 février 2014). Le Commissariat général constate que vous ne vous trouvez dans aucun de ces deux cas de figure. Partant, sur base des informations objectives et en raison du fait que cette menace de réexcision est liée à des faits jugés non crédibles, le Commissariat général considère que votre crainte d'être réexcisée n'est pas fondée.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + deux articles relatifs aux résultats des élections législatives).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise (Requête, page 9).

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical établi le 11 juillet 2014.

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document intitulé comme suit : COI focus, Guinée, Situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014.

5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant du document déposé à l'appui de sa demande. Elle relève en substance les déclarations imprécises, incohérentes voire contradictoires de la requérante, concernant : sa fuite chez son petit ami, le moment où elle a été mariée de force, la raison du choix de son oncle de la marier à cet homme et la raison pour laquelle son mari l'aurait acceptée comme épouse, vu les circonstances qu'elle décrit. La partie défenderesse fait le même constat s'agissant des déclarations de la requérante portant sur : les liens existant entre son oncle et son mari, la durée de son séjour chez son mari, la date à laquelle elle dit avoir fui le domicile conjugal, l'épisode du récit de la requérante relativ aux deux demandes en mariage que son petit ami aurait formulées à son oncle, la date du décès de son père et celle de son mariage forcé.

Elle estime ensuite que la crainte de réexcision de la requérante n'est pas fondée. A cet égard, la partie défenderesse relève d'abord que la requérante n'a mentionné cette crainte que lors de sa seconde audition. Elle souligne ensuite que cette crainte est liée au mariage forcé évoqué par celle-ci, dont la crédibilité a été remise en cause. Elle ajoute qu'il n'existe pas de risque objectif que la requérante subisse une reexcision, cette pratique n'étant, selon les informations générales dont elle dispose, réalisées que dans deux hypothèses, lesquelles ne correspondent pas à la situation de requérante. La partie défenderesse relève par ailleurs que la situation sécuritaire actuelle en Guinée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient encore que le document produit par la requérante, à savoir, un certificat médical daté du 14 avril 2014, ne peut invalider les motifs de sa décision.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle produit également diverses explications dans le but de justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse, s'agissant du mariage forcé de cette dernière.

5.3. Concernant la crainte de la requérante, que la partie défenderesse qualifie de « crainte de réexcision », il y a lieu de rappeler que la partie défenderesse estime que celle-ci n'est pas fondée, au motif que la requérante ne l'a invoquée que lors de sa seconde audition, et que cette crainte est liée à des faits dont la réalité a été remise en cause. Elle ajoute qu'au regard des informations générales dont dispose le Commissariat général, la requérante ne se trouve pas dans l'une de deux situations dans lesquelles il existe un risque de subir une réexcision, en Guinée.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir : « le fait que la requérante n'ait pas mentionné cette crainte avant sa deuxième audition au CGRA ne dispense pas la partie adverse de s'interroger in fine sur la crainte d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves. En l'espèce, il ressort du certificat médical du 14.04.2014, déposé devant le CGRA, que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale et comme elle l'a expliqué, sa mère lui a fait subir une incision sur la partie supérieure de la petite lèvre droite pour faire croire au reste de la famille à une réelle excision. C'est donc à tort que la partie adverse a apprécié sa crainte comme étant une « réexcision » et non pas comme une excision « simple » » (Requête, page 7).

Le Conseil, pour sa part, constate la présence au dossier administratif d'un certificat médical établissant que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale, mais qu'elle présente une « incision au niveau de la partie supérieure de la petite lèvre droite ». Il estime dès lors qu'il n'est pas permis, dans l'état actuel du dossier, de considérer que la requérante a effectivement été excisée, de sorte que la crainte alléguée par cette dernière à cet égard, doit être analysée comme une crainte d'excision plutôt que comme une crainte de réexcision.

5.4. Le Conseil constate que ni les informations contenues dans le dossier administratif et de procédure, ni les déclarations de la partie requérante, ne lui permettent de se positionner quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante, compte tenu de sa situation spécifique, à savoir, celle d'une jeune femme n'ayant pas été excisée mais ayant fait l'objet d'un « simulacre d'excision ».

5.5. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque des éléments essentiels, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.*repr.*, sess.*ord.*2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux manquements soulevés dans le présent arrêt ; étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA N. CHAUDHRY